

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité de la CEMAC du 16 mars 1994 et ses Additifs du 5 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc d'avril 1991 à Ouagadougou relative à l'effort d'intégration dans le domaine de la formation économique et financière ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc adoptée le 13 février 1993 à Cotonou relative à la création de deux pôles régionaux de formation ;

Vu la Décision des Ministres de la Zone Franc en date du 4 janvier 1995 à Malabo relative à l'implantation du pôle de formation de régies financières de l'Afrique Centrale au sein de l'Institut de l'Economie et des Finances (IEF) de Libreville au Gabon ;

Vu la Recommandation N°1/98-UEAC-556-CD-61 du 21 juillet 1998 relative à la formation de cadre des régies financières à l'application de la réforme fiscal-douanière ;

Vu la conclusion des travaux de la 11^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres du 12 décembre 2003 relative aux modalités concrètes de la mise en place de l'Institut ;

Vu le Règlement N°01/04-UEAC-004-IEF-CM-12 portant statut de l'Institut d'Economie et des Finances – Pôle de Formation des Régies Financières d'Afrique Centrale ;

Sur proposition du Conseil d'Administration ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 18 DEC. 2007

A D O P T E

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a. « Communauté » ou « CEMAC », Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;



- b. « Union » ou « UEAC », l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
- c. « IEF-Pôle Régional », « Institut » ou « Ecole », l'Institut de l'Economie et des Finances-Pôle Régional de Formation des Régies Financières de l'Afrique Centrale ;
- d. « Etat membre », Etat partie au Traité instituant la CEMAC ;
- e. « Conseil des Ministres », le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- f. « Président du Conseil d'Administration », le Président du Conseil d'Administration de l'IEF-Pôle Régional ;
- g. « Directeur Général », le Directeur Général de l'IEF-Pôle Régional ;
- h. « Elève fonctionnaire », l'élève fonctionnaire étudiant à l'IEF-Pôle Régional.

TITRE II LES PRINCIPES GENERAUX DE L'IEF-PÔLE REGIONAL

SECTION 1 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Article 2 : L'IEF- Pôle Régional est une Institution Spécialisée dans le domaine de la formation initiale et continue des personnels des administrations économiques et des régies financières des Etats membres de la CEMAC.

Article 3 : Conformément à l'article 5 des Statuts, les organes de l'IEF-Pôle Régional sont :

- La Conférence des Chefs d'Etats de la CEMAC ;
- Le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- Le Conseil Pédagogique.

FORMATION INITIALE

Article 4 : Dans le cadre de la formation initiale, les études à l'IEF - Pôle Régional durent dix-huit (18) mois et sont sanctionnées par un diplôme. Elle se déroule en deux périodes.

Article 5 : La première période de formation est théorique et se déroule à l'Institut, elle est constituée d'un Tronc Commun d'Harmonisation des connaissances de base, et d'une Spécialisation offrant quatre options :

- Administration Economique et Financière
- Impôts



- Douanes
- Trésor

Article 6 : À la fin du cycle de Spécialisation, est effectué un classement des élèves prenant en compte l'ensemble des évaluations. Ce classement détermine l'ordre dans lequel les élèves sont appelés à choisir leur lieu de stage d'insertion professionnelle, qui constitue la seconde période de la formation.

Article 7 : La seconde période de formation effectuée en situation d'exercice, est appelée stage d'insertion professionnelle. Cette période est organisée et encadrée par l'Institut en concertation avec l'administration ou l'organisme d'accueil du stagiaire dans son pays d'origine.

Les affectations en stage d'insertion professionnelle font l'objet d'une Décision signée du Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 8 : Le stage d'insertion professionnelle constitue une période probatoire d'adaptation au poste d'affectation. Il fait l'objet préalablement et au cas par cas d'un protocole établi conjointement par l'autorité hiérarchique du poste ouvert, et l'Institut.

Ce protocole définit les fonctions du poste ; il fixe le programme et les modalités de leur prise en charge par l'élève, notamment les modalités d'assistance et de contrôle par les deux autorités.

Article 9 : Les résultats du stage d'insertion professionnelle sont appréciés par l'Institut et par l'autorité hiérarchique dans le cadre d'un jury.

La réussite du stage d'insertion professionnelle est sanctionnée par le diplôme de l'Institut de l'Economie et des Finances – Pôle Régional, qui a valeur probatoire pour l'intégration dans le corps de la spécialité y relative de la fonction publique.

Article 10 : Le redoublement à l'IEF-Pôle Régional n'est pas autorisé. Les élèves fonctionnaires n'ayant pas obtenu une moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves seront :

1°) Remis à leur administration d'origine s'ils sont issus de la Fonction Publique ;

2°) Exclus de l'Institut s'ils sont non-fonctionnaires.

Toutefois, sur rapport du Conseil Pédagogique et dans la mesure où ce Conseil constate des empêchements d'ordre exceptionnel, et atteste l'opportunité d'une telle mesure, le Conseil d'Administration de l'Etablissement peut autoriser une dérogation à cette règle à la Direction Générale de l'Etablissement.

Des motifs d'ordre disciplinaire peuvent entraîner des exclusions de l'Institut dans les mêmes conditions.

FORMATION CONTINUE

Article 11 : L'Institut de l'Economie et des Finances-Pôle Régional organise dans le cadre de la formation continue, et à la demande :

- 1°) des stages de perfectionnement destinés à des agents de catégorie A, ayant en charge des fonctions d'administration économiques ou financières ;
- 2°) des formations de courte durée ;
- 3°) des formations sous forme de participation individuelle à l'un des enseignements de l'Institut, dans la mesure des places disponibles et sur décision du Directeur Général ;
- 4°) des séminaires d'informations et d'échanges destinés notamment aux inspecteurs des Finances, aux fonctionnaires des Institutions en charge de la gestion et du contrôle des finances publiques ou de l'action du gouvernement.

Le financement de ces différentes formations est à la charge du demandeur.

SECTION 2 : CONDITIONS D'ADMISSION A L'INSTITUT

Article 12 : L'admission à l'Institut de l'Economie et des Finances – Pôle Régional est soumise à un concours et au paiement des frais de scolarité annuels fixés par Décision du Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 13 : Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique de chaque Etat membre de la CEMAC, les candidatures à ce concours d'entrée sont soumises aux conditions suivantes :

- 1°) En ce qui concerne les candidats non-fonctionnaires :
 - a) être âgé de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
 - b) justifier de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, et celle d'une maîtrise (BAC + 4) ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les disciplines suivantes :
 - sciences économiques
 - finances
 - gestion
 - administration
 - statistiques
 - études commerciales
 - droit
 - sciences politiques
 - grandes écoles scientifiques
 - mathématiques

2°) En ce qui concerne les fonctionnaires :

- a) appartenir à la hiérarchie A1 ou A2 dans les conditions déterminées par les réglementations en vigueur portant statut général des fonctionnaires dans les différents Etats ;
- b) pour les fonctionnaires de la catégorie A2, avoir exercé effectivement pendant quatre (4) années au moins depuis leur nomination dans cette catégorie, des fonctions de gestion économique et financière ;
- c) présenter l'avis du ministre hiérarchique concernant l'aptitude du candidat à suivre les cours de l'Institut de l'Economie et des Finances Pôle-Régional.

Article 14 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe chaque année par arrêté, le nombre de places ouvertes par spécialité et la date du concours d'entrée.

Article 15 : Il est créé au sein de la Direction Générale une commission de candidatures et des jurys des épreuves d'entrée, de classement de fin de tronc commun, de fin de spécialisation et de classement de fin d'études, par Décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux de la Fonction Publique des différents Etats ou leurs représentants sont membres de droit de la commission des candidatures et des divers jurys.

Article 16 : La Commission de candidatures est chargée de contrôler la validité des dossiers avant l'ouverture du concours d'entrée.

Article 17 : Le jury du concours d'admission peut décider, au vu des résultats, de ne pas pourvoir à la totalité des places offertes. Il justifie sa décision dans le procès-verbal de la session adressée au Président du Conseil d'Administration.

TITRE III REGIME DES ETUDES

SECTION 1 ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 18 : La présence aux cours, conférences et séminaires est obligatoire pour l'ensemble des élèves fonctionnaires.

Article 19 : Tout retard de plus de quinze (15) minutes à un cours est considéré comme une absence et l'élève fonctionnaire qui se trouverait dans cette situation n'est pas autorisé à pénétrer dans la salle pendant toute la durée du cours pour lequel le retard est constaté.

Il est néanmoins tenu d'assister au cours suivant éventuel.

Article 20 : A la fin de chaque cours, une fiche de présence émargée par tous les élèves fonctionnaires présents et signée de l'enseignant est déposée à la Direction des Etudes.

Article 21 : Toute absence doit être justifiée auprès de la Direction des Etudes. Si celle-ci excède une journée, une demande d'explication écrite sera adressée à l'élève fonctionnaire concerné.

Toute absence pour maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Pour des raisons sérieuses, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur Général aux élèves fonctionnaires qui en formulent la demande.

Article 22 : La présence et la remise d'une copie aux examens et contrôles sont obligatoires.

En cas d'absence justifiée, l'élève fonctionnaire est appelé à subir une épreuve de remplacement suivant des modalités (date – durée) définies entre la Direction des études et le ou les enseignants concernés.

En cas d'absence non justifiée, la note zéro sera automatiquement attribuée à l'élève fonctionnaire concerné.

Article 23 : La non remise des devoirs et des rapports à la date déterminée entraîne une pénalité de retard de deux (2) points sur vingt (20) si celui-ci n'excède pas trois (3) jours.

Au-delà, s'il n'y a pas de justification écrite, la sanction sera l'attribution de la note zéro.

Article 24 : Tout manquement aux obligations d'assistance aux cours, séminaires et conférences expose son auteur à l'une des sanctions suivantes :

1. Avertissement donné par le Directeur des Etudes ;
2. Blâme infligé par le Directeur Général ;
3. Traduction devant le Conseil de Discipline avec inscription de la sanction au dossier ;
4. Exclusion définitive prononcée par Décision du Conseil d'Administration de l'IEF Pôle Régional.

Article 25 : Le Conseil de Discipline de l'IEF- Pôle Régional, créé au sein de la Direction Générale est présidé par le Directeur Général et composé :

- du Directeur des Etudes ;
- des enseignants permanents à l'IEF- Pôle Régional ;
- des délégués des élèves fonctionnaires.

SECTION 2 : ORGANISATION DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES DES ELEVES

Article 26 : Le contrôle des connaissances et des aptitudes des élèves de l'Institut de l'Economie et des Finances Pôle Régional est effectué de façon continue durant les deux périodes d'apprentissage : scolarité proprement dite et stage d'insertion professionnelle.

Les notes de zéro à vingt seront attribuées à l'occasion d'interrogations écrites et orales des corrections de travaux personnels ou de groupe des résultats individuels ou collectifs de travaux dirigés ou d'études de cas d'appréciations des professeurs, chargés de travaux, responsables de séminaires, responsables de stages de soutenance devant un jury.

Article 27 : Sauf décision contraire du Conseil Pédagogique, qui ne pourrait s'appliquer qu'à l'ensemble de la promotion, les notes obtenues par l'élève durant les deux périodes de la scolarité à l'Institut sont prises en compte dans l'appréciation des aptitudes de l'élève et interviennent pour déterminer les différents classements.

Article 28 : Afin d'éviter toute fraude éventuelle, les documents (cahiers, livres, cours photocopiés, etc.) dont l'usage n'est pas expressément autorisé doivent être déposés hors de la salle d'examen. Pour les matières quantitatives, l'usage des tables numériques, statistiques, financières et des calculatrices est autorisé.

Les outils autorisés (documents, fichiers ou calculatrices) devront être vierges de toute annotation ou surcharge.

L'usage du téléphone portable est interdit durant l'examen.

Les élèves sont tenus d'utiliser exclusivement les feuilles de copie et de brouillon fournies à titre individuel par l'Institut.

Article 29 : Le ou les surveillants doivent écrire au tableau l'heure du début et de la fin de chaque épreuve.

Dans le cas d'une unité de valeur comportant plusieurs matières, il ne doit être distribuée aux candidats qu'une seule épreuve à la fois.

Il est interdit aux candidats de quitter la salle pendant la demi-heure qui suit la distribution des sujets.

En cas de force majeure, tout candidat désirent sortir momentanément de la salle doit se faire accompagner par un surveillant. Il lui est interdit de communiquer avec quiconque et de rentrer en possession d'un document.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux, de se passer des documents, d'avoir des papiers dans les poches etc., pendant toute la durée d'une épreuve.

Aucune personne étrangère à l'examen n'est autorisée à pénétrer dans la salle où se passe celui-ci.

Article 30 : Les candidats ayant moins d'une demi-heure de retard peuvent être autorisés à composer sous réserve de justifier leur retard. Toutefois, ils sont tenus de rendre leur copie en même temps que tous les autres.

Article 31 : Tout comportement contraire aux dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus est constitutif d'une fraude au sens du droit positif.

Un procès – verbal est dressé par le ou les surveillants.

Article 32 : La fraude aux examens est considérée comme une faute grave. Dès que celle-ci est constatée, en cas de flagrant délit, l'élève fonctionnaire en cause est immédiatement expulsé de la salle.

Outre un zéro à l'épreuve, l'élève fonctionnaire en cause est passible des sanctions décrites à l'article 24 ci-dessus.

Article 33 : Conformément au droit positif et aux principes généraux du droit, la tentative de fraude qui aura été manifestée par un commencement d'exécution si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a été manquée sous l'effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur est considérée comme la fraude elle-même.

Article 34 : A la fin de chaque épreuve, chaque candidat est tenu de rendre une copie avec nom et prénom bien inscrits sur l'entête, même si celle-ci est vierge.

Il doit ensuite émarger sur les listes de présence prévues à cet effet.

Article 35 : Des interruptions de cours d'une semaine sont effectuées avant chaque examen pendant l'année scolaire.

Les vacances ont lieu chaque année du 1^{er} au 31 août.

TRONC COMMUN D'HARMONISATION

Article 36 : Rappel des objectifs du Tronc Commun D'Harmonisation.

Ils sont doubles :

- harmonisation des connaissances d'élèves issus de cycles de formations initiales diverses;

- contrôle des connaissances des élèves dans les disciplines dont ils doivent, quelle que soit leur spécialisation ultérieure, connaître et savoir appliquer les concepts de base.

Article 37 : Unités de valeur.

Les enseignements du Tronc Commun d'Harmonisation se divisent en quatre grandes disciplines représentant chacune une unité de valeur :

- * Economie ;
- * Analyse Comptable et Financière ;
- * Administration Publique ;
- * Techniques Quantitatives.

L'obtention des quatre unités de valeur est nécessaire pour poursuivre la formation et obtenir le diplôme de l'Institut.

Article 38 : Examen de fin de Tronc Commun d'Harmonisation.

Pour chaque unité de valeur, il sera organisé une épreuve pour chaque enseignement de la discipline concernée.

Article 39 : Système de notation.

Une unité de valeur comprend, pour chacun des enseignements :

- la moyenne des notes des contrôles continus et des exercices (au minimum 2 notes de contrôles continus par discipline) ;
- une note d'examen de Tronc Commun.

La grille suivante est utilisée pour évaluer le poids de chaque enseignement.

UNITE DE VALEUR	VOLUME HORAIRE	POIDS	CONTRÔLE FINAL (/20)
UV ECONOMIE			
Analyse Macro-Economique	30	33%	6,66
Analyse Micro-Economique	30	33%	6,66
Comptabilité Nationale	30	33%	6,66
Total	90	100%	20

UV ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIERE			
Comptabilité Générale	30	27%	5,5
Analyse Financière	30	27%	5,5
Mathématique Financière	20	18%	3,6
Introduction au Droit privé et Droit Commercial	30	27%	5,5
Total	110	100%	20
UV ADMINISTRATION PUBLIQUE			
Finances Publiques	30	27%	5,5
Introduction au Droit Public	20	18%	3,6
Droit Constitutionnel	30	27%	5,5
Droit Administratif	30	27%	5,5
Total	110	100%	20
UV TECHNIQUES QUANTITATIVES			
Statistiques Descriptives	30	38%	7,5
Mathématiques Appliquées à l'Economie	20	25%	5
Informatique	30	38%	7,5
Total	80	100%	20

La note de l'unité de valeur est la moyenne pondérée de ces enseignements. Pour obtenir l'unité de valeur, cette note doit être supérieure ou égale à 10/20.

Les élèves fonctionnaires ayant obtenu pour une unité de valeur la note inférieure à 10/20 et supérieure à 5/20 auront la possibilité de se représenter au contrôle final de rattrapage.

ADMISSION DANS LES CYCLES SPECIALISES

Article 40 : Classements de fin de tronc commun. (1er classement)

A partir des notes de contrôles continus et des notes d'examens, il est établi un classement pour l'ensemble des élèves

Ce classement a pour objectif essentiel de déterminer les conditions d'accès des élèves aux enseignements des cycles spécialisés.

De surcroît, les notes obtenues seront prises en compte ultérieurement pour déterminer les classements finaux de sortie de l'Institut.

Article 41 : 1Système de notation.

Les Notes obtenues lors du tronc commun d'harmonisation (Maximum 400 points) sont affectées selon les sections, des coefficients définis à l'article 39.

Article 42 : Affichage des résultats.

La Direction des Etudes informe les élèves, par voie d'affichage, de leur note et de leur classement pour les quatre cycles de spécialisation.

Article 43 : Jury décisionnel.

Il est constitué par décision du Conseil d'Administration.

Au vu :

- * des résultats de chaque élève ;
- * de la décision précisant le nombre de places ouvertes pour chaque Etat membre

Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par l'ensemble des membres du jury et transmis au Président du Conseil d'Administration.

Article 44 : Proclamation des résultats de fin de tronc commun.

Au vu du procès-verbal des délibérations du jury, le Président du Conseil d'Administration proclame

- la liste des élèves admis à poursuivre leur scolarité à l'IEF – Pôle Régional, au cycle supérieur, le cycle de spécialisation ;
- la liste nominative des élèves jugés inaptes à poursuivre leurs études à l'Institut.

ENSEIGNEMENTS DE SPECIALISATION

Article 45 : Contrôle continu.

Durant les enseignements de spécialisation, le contrôle continu des connaissances et des aptitudes pourra prendre notamment les formes suivantes :

- * Interrogations écrites et orales ;
- * Corrections des travaux personnels ou de groupe ;
- * Résultats individuels et/ou collectifs obtenus à l'occasion de travaux dirigés ;
- * Appréciation des professeurs, chargés de travaux, responsables de séminaires.

Durant cette période, un minimum de six épreuves faisant l'objet d'une notation sera organisé.

Article 46 : Epreuves préalables au stage d'insertion professionnelle.

Elles comprennent pour chacun des cycles de spécialisation :

1. une épreuve sous forme de QCM ;
2. une épreuve de synthèse ayant pour objet l'appréciation de la maîtrise technique de l'élève et sa capacité à exprimer les arguments.

L'ensemble des épreuves sera pris en compte pour les classements finaux avec un poids maximum de 1200 points.

EVALUATION GLOBALE PREALABLE AUX STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET AFFECTATION DES STAGIAIRES.

Article 47 : Classement provisoire des élèves (2eme classement).

A ce stade de la formation, il est effectué un classement des élèves, par spécialité, qui sera pris en compte pour déterminer leurs affectations dans les entreprises et les administrations d'accueil.

Ce classement provisoire sera établi de la manière suivante :

TCH :	400 points maximum.
Spécialisation :	1200 points maximum

Les notes et le classement provisoire des élèves par spécialité seront communiqués au jury d'affectation, et aux élèves par voie d'affichage.

Seuls les élèves ayant obtenu une note globale supérieure ou égale à 10/20 sont admis à poursuivre leur formation.

Article 48 : Publicité concernant les stages.

Il sera communiqué aux élèves la liste des stages proposés précisant notamment le nom de l'organisme d'accueil, le service et la nature des travaux à effectuer.

Au vu de cette liste les élèves informeront par écrit la Direction des Etudes de l'Institut, de leur préférence parmi les stages disponibles.

Article 49 : Jury d'affectation.

Il est constitué de la même façon que le jury décisionnel prévu à l'article 43.

Au vu

- * des résultats de chaque élève ;
- * des souhaits exprimés par chacun d'entre eux ;
- * de la liste des stages disponibles.

Le jury propose l'affectation nominative de chaque élève à chacun des stages disponibles.

Il peut proposer l'exclusion de l'Institut des élèves ayant obtenu des notes insuffisantes.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par l'ensemble des membres du jury et transmis au Président du Conseil d'Administration.

Article 50 : Proclamation des affectations.

Au vu du procès-verbal du jury d'affectation, le Président du Conseil d'Administration décide sur proposition du Directeur Général de l'Institut :

- de l'affectation nominative des élèves aux stages ;
- de la liste nominative des élèves jugés inaptes à poursuivre leurs études à l'Institut.

EVALUATION DES STAGES D'INSERTION PROFESSIONNELLE.

Article 51: Evaluation continue durant le stage.

Durant le stage, et à des périodes prédéterminées, indiquées dans le protocole d'accord, il sera réalisé un minimum de 4 contrôles intermédiaires faisant l'objet d'une appréciation notée, et qui pourra prendre notamment les formes suivantes :

- Exposé par l'élève sur les méthodologies utilisées ;
- Rapport intermédiaire d'avancement de travaux ;
- Exposé sur les résultats partiels obtenus et les difficultés rencontrées.

La moyenne des notes obtenues sera prise en compte pour le classement final pour un poids de 160 points maximum.

Article 52 : Rapport de fin de stage

Six mois après le début du stage, l'élève devra remettre à la Direction des études de l'Institut un rapport de synthèse en 5 exemplaires précisant notamment :

- * la méthodologie employée ;
- * les principaux résultats obtenus ;
- * des recommandations opérationnelles pour améliorer les systèmes existants.

Le rapport sera apprécié par un minimum de trois experts selon les critères suivants :

- * méthode de travail ;
- * qualité de l'information ;
- * clarté d'exposition et qualité de rédaction ;
- * "opérationnalité" des résultats.

La note obtenue sera prise en compte pour le classement final par un poids de 80 points maximum.

Les rapports de fin de stage seront archivés à la bibliothèque de l'Institut, ils pourront faire l'objet de publication dans des revues spécialisées, après accord écrit de la Direction de l'Institut.

Article 53 : Soutenance

L'élève devra exposer les résultats de son travail et répondre aux questions d'un jury composé d'au moins trois experts de la spécialité.

La soutenance sera publique.

La note obtenue lors de la soutenance sera prise en compte pour le classement final pour un poids de 160 points maximum.

EVALUATION FINALE ET CLASSEMENT

Article 54 : Evaluation finale

L'évaluation finale tiendra compte de l'ensemble des contrôles effectués durant la scolarité : Tronc commun - spécialisation-stage selon les modalités suivantes :

TRONC COMMUN D'HARMONISATION	400
SPECIALISATION	1200
TOTAL STAGE	400
<hr/>	
EVALUATION DURANT LE STAGE	160
RAPPORT DE STAGE	80
SOUTENANCE	160
<hr/>	
TOTAL GENERAL	2000

Article 55 : Classement

Un jury constitué comme indiqué à l'article 37 établira un procès-verbal constatant le nombre de points obtenus par chaque élève.

Il établira, par spécialité le classement par ordre de mérite des élèves de l'IEF Pôle Régional.

Il proposera d'attribuer des mentions en tenant compte des critères suivants :

- Total pondéré supérieur à 1600 (moyenne de 16/20) mention Très Bien
- Total pondéré supérieur à 1400 (moyenne de 14/20) mention Bien
- Total pondéré supérieur à 1200 (moyenne de 12/20). Mention Assez Bien

Il proposera la liste nominative des élèves fonctionnaires susceptibles de prétendre au titre de "diplômé de l'Institut de l'Economie et des Finances - Pôle Régional".

Article 56 : Proclamation des résultats

Au vu du procès-verbal du Jury de classement définitif, le Président du Conseil d'Administration de l'Institut proclame les résultats par ordre de mérite dans les différents corps des statuts de la Fonction Publique.

SECTION - 3 LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 57 : Le Conseil pédagogique de l'IEF – Pôle Régional est l'organe chargé de l'orientation pédagogique de l'IEF – Pôle Régional et de la discipline relevant de sa compétence. Il fait des propositions en matière d'aménagement des programmes et d'orientation des enseignements.

Le Conseil pédagogique est composé de :

Membres de droit :

- Le Directeur Général, Président ;
- Le Directeur des Etudes, il assure le secrétariat du Conseil, il préside le Conseil en cas d'empêchement du Directeur Général ;
- Les responsables des filières de spécialisation, enseignants permanents à l'IEF- Pôle Régional ;
- Quatre enseignants vacataires représentant chacun une filière de spécialisation.

Membres associés :

Le Directeur Général peut décider de faire appel à toute personnalité extérieure dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans l'une des disciplines enseignées à l'Institut.

Article 58 : Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation de son Président aux fins de décision, de préparation et d'évaluation des différents cycles complémentaires à proposer dans le programme annuel, à savoir :

- Cycle préparatoire au concours d'entrée ;
- Cycle de remise à niveau ;
- Cycle de formation continue.

Article 59 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins une fois par an à l'issue de l'année académique au siège de l'IEF- Pôle Régional et peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Directeur des Etudes.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Une copie est adressée au Conseil d'Administration.

Article 60 : Le Conseil pédagogique donne son avis sur toute question liée aux enseignements dispensés à l'Institut.

Dans ce cadre, il peut :

- proposer tout aménagement, ajout ou suppression aux programmes d'enseignements des cycles de formation initiale ;
- donner son avis sur les qualifications des enseignants susceptibles de dispenser des formations générales ou spécialisées ;
- donner son avis sur les conditions d'accès aux enseignements de l'IEF-Pôle Régional (sélection, nature et conception des épreuves du concours etc.) ;
- donner son avis sur la mise en application et les modifications éventuelles du système de contrôle des connaissances.

SECTION - 4 COMITE DES ELEVES FONCTIONNAIRES

Article 61 : Au début de l'année académique, les élèves fonctionnaires élisent en leur sein un Comité de quatre (4) membres chargés de les représenter auprès de la Direction Générale ou des Conseils dont ils sont membres.

Article 62 : Pour les questions académiques, les élèves fonctionnaires s'adressent par le biais de leurs représentants, au Directeur des Etudes.

Si une solution n'est pas trouvée à ce niveau, les délégués des élèves fonctionnaires pourront alors saisir la Direction Générale.

Pour tous les problèmes administratifs et financiers, les délégués des élèves fonctionnaires peuvent rencontrer le comptable de l'IEF-Pôle Régional.



SECTION - 5 CONSEIL DE CONCERTATION

Article 63: Afin de permettre une collaboration fructueuse et une compréhension mutuelle entre la Direction et les élèves fonctionnaires, il est créé au sein de la Direction Générale de l'IEF-Pôle Régional un Conseil de concertation.

Le Conseil de concertation présidé par le Directeur Général est composé du Directeur des Etudes, des enseignants permanents et de l'ensemble des élèves fonctionnaires de l'IEF-Pôle Régional.

Article 64 : Le Conseil de concertation est un organe de réflexion qui n'est habilité à prendre aucune décision.

Il se réunit à la demande des élèves fonctionnaires ou de la Direction Générale si la situation l'exige.

TITRE IV STATUT DES ELEVES FONCTIONNAIRES

Article 65 : L'admission à l'IEF – Pôle Régional est réservée prioritairement aux stagiaires ressortissants des Etats membres de la CEMAC, présentés par leurs autorités nationales. Les candidats sont présélectionnés parmi les fonctionnaires et les non-fonctionnaires. A l'issue d'un concours, ils acquièrent le statut d'élèves fonctionnaire de l'IEF - Pôle Régional par Décision du Conseil d'Administration.

Article 66 : Les ressortissants des pays tiers autres que ceux de la CEMAC peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions de recrutement, en fonction des places disponibles et après avis du Conseil d'Administration de l'IEF - Pôle Régional.

Ils sont admis après le paiement intégral des frais de scolarité et de la production d'une Attestation de revenus, de prise en charge, d'une source de revenue permettant aux stagiaires de vivre dans des conditions acceptables sur le territoire gabonais.

Article 67 : Les frais de scolarité des stagiaires ressortissants des Etats membres de la CEMAC sont pris en charge par celle-ci, dans le cadre de sa contribution au budget de l'IEF – Pôle Régional, par des partenaires d'aide au développement ou par tout autre bailleur.

Article 68 : Les candidats issus des universités et grandes écoles, non-fonctionnaires admis à l'IEF – Pôle Régional perçoivent une bourse d'un montant calculé en fonction du traitement de base des fonctionnaires correspondants au 1^{er} échelon de la 3^{ème} classe de la hiérarchie A1 du Gabon.

Article 69 : Les candidats déjà fonctionnaires sont placés en position de stage conformément aux dispositions du statut général de la Fonction Publique. Ils conservent tout ou partie de leur solde.

Article 70 : Le candidat fonctionnaire dont le traitement de base indiciaire est inférieur au montant de la bourse mentionnée à l'article 68 ci-dessus, percevra une indemnité différentielle compensatrice qui lui sera versée par l'IEF-Pôle Régional.

Dans tous les cas, la Direction Générale doit veiller à ce que les élèves d'une même promotion aient le même pouvoir d'achat, toute chose étant égale par ailleurs.

Article 71 : Les frais destinés à couvrir tout ou partie des frais de logement et de transport des élèves fonctionnaires non gabonais et des gabonais qui en font la demande sont mis à la disposition de l'IEF-Pôle Régional et gérés par ses soins.

Article 72 : Les élèves fonctionnaires peuvent bénéficier de bourse dans le cadre de la coopération avec d'autres pays, ou offertes par les Organismes Internationaux d'aide au développement.

Article 73 : Les élèves fonctionnaires ayant obtenu le diplôme de l'Institut de l'Economie et des Finances – Pôle Régional sont intégrés dans le corps de leur spécialité dans les Fonctions Publiques de leur pays d'origine.

Pour les élèves déjà fonctionnaires, ils bénéficient des avantages d'avancement prévus par la réglementation s'appliquant aux stages de formation professionnels.

Article 74 : Les élèves fonctionnaires ayant obtenu leur diplôme sont affectés dans l'administration ou l'organisme dans lequel ils ont effectué leur stage par arrêté conjoint du Président du Conseil d'Administration et du Ministre de la Fonction Publique du pays concerné.

Article 75 : Les élèves fonctionnaires qui ne parviennent pas à obtenir le diplôme de l'Institut au terme de leur scolarité sont remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires ou exclus de l'Etablissement pour les non fonctionnaires, par Décision du Conseil d'Administration et après avis du Conseil Pédagogique.

Cependant dans la mesure où ils ont achevé la première période de la formation, une Attestation leur est délivrée par l'IEF – Pôle Régional.

Le Conseil Pédagogique de l'établissement est habilité en fonction des résultats des études faites à valider cette Attestation aux fins de permettre aux intéressés de solliciter l'application des mesures les concernant dans la réglementation ci-dessus évoquée s'appliquant aux stages de formation professionnelle.

Article 76 : Les élèves fonctionnaires sont tous placés sous l'autorité du Directeur Général de l'Institut pendant la durée de leur formation. Ils doivent se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Etablissement.

SECTION – 6 LE CORPS ENSEIGNANT

Le corps enseignant est composé d'enseignants permanents, Responsables de filières et d'enseignants vacataires.

Article 77 : Les enseignants permanents sont des spécialistes expérimentés ressortissant des Etats membres de la CEMAC, recrutés par le Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur des Etudes. Ils ont rang et prérogatives de chef de service.

Ils ont pour rôle notamment :

- la bonne exécution du programme pédagogique des filières dont ils sont responsables ;

- l'intégration des enseignements délivrés et l'animation des activités complémentaires ;
- l'évaluation continue des résultats et leur exploitation ;
- l'organisation des stages d'insertion professionnelle ;
- la mise en œuvre et le suivi du protocole d'accord des stagiaires.

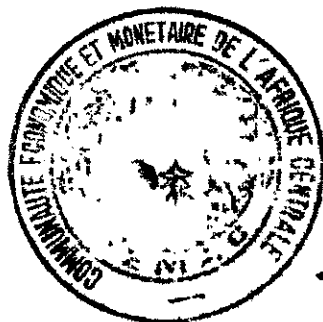
Article 78 : Les enseignants vacataires sont recrutés par le Directeur Général sur une liste proposée par le Directeur des Etudes.

En cas de force majeure, la Direction Générale de l'Institut est habilitée à prendre toute mesure permettant d'assurer les enseignements.

Article 79 : le présent Règlement qui entre en vigueur à la date de signature sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE